

CENTRE LESBIEN, GAY, BI & TRANS DE VENDEE

STATUTS DE L'ASSOCIATION



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé le 23 février 2013 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 déclarée le 18 mars 2013 à la préfecture de Vendée sous le n° W 85 200 4477, depuis l'Assemblée Générale du 23 février 2013, ayant pour dénomination : Centre LGBT de Vendée.

ARTICLE 2 - OBJET

Se référant à la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen inscrite dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, et en prenant appui de tous les textes, lois, décrets, règlements, résolutions, chartres ou principes, tant nationaux qu'européens ou internationaux, concernant les droits humains, existants ou à venir, le Centre LGBT de Vendée a notamment pour objet de :

2.1. Faire progresser et défendre les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles–et transgenres, en général, ainsi que les intérêts collectifs des membres de l'association, par les moyens suivants :

- La création, la gestion, l'animation de lieux de convivialité et la fourniture de prestations au service des projets des associations et des individus membres.
- La diffusion d'informations appropriées.
- L'aide à la création et au développement de groupements ou d'associations dont les buts seraient en concordance avec ceux énoncés précédemment.
- La coordination de démarches et d'actions communes entre eux.

2.2. Lutter contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie, la transphobie et contre toutes les formes avouées ou non de discrimination, d'exclusion, d'injures, de violences et d'agressions, notamment celles basées sur l'orientation sexuelle, les mœurs, le sexe, l'identité de genre, l'état de santé à l'encontre d'individus, de groupes, de pratiques homosexuelles, bisexuelles ou perçues comme telles.

2.3. Etre solidaire envers toutes les personnes victimes de telles discriminations ou d'exclusions.

2.4. Faire reconnaître la dignité des personnes homosexuelles, bisexuelles, et transgenres en intervenant publiquement en faveur des droits de ces personnes dans le cadre et dans l'éthique des luttes liées à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales.

2.5. Défendre notamment les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme de 1948 (ONU) et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou dans tout texte à venir, pour faire appel à ces principes et combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, ainsi que toutes formes

de discriminations et notamment l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, et de combattre toutes violences et mutilations notamment sexuelles.

2.6. Soutenir la création, faire connaître les cultures lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

2.7. Favoriser chez les homosexuels, les bisexuels et les transgenres, l'acceptation de leur sexualité et aider à leur intégration sociale et professionnelle.

2.8. Développer des espaces et des actions de convivialité pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et leurs amis.

2.9. Conduire des actions dans le domaine de la santé communautaire en faveur des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, et leurs amis, notamment contre la pandémie du VIH/SIDA, par la promotion de toute initiative ou action de prévention et d'information, et par le soutien aux personnes malades ou séropositives, ainsi qu'à leur entourage.

2.10. D'œuvrer pour la reconnaissance pleine et entière de la déportation des homosexuels pendant la seconde guerre mondiale ; d'entreprendre des actions pour le maintien et la transmission de cette mémoire, notamment en participant à la journée nationale du souvenir de la déportation.

2.11. Mener et favoriser les études et les actions de plaidoyer relatives à l'homosexualité, la bisexualité, la transidentité et au vécu des personnes.

2.12. D'agir sur tout le territoire national, européen et international pour poursuivre l'objet de l'association en favorisant, le cas échéant, les échanges entre les organisations partageant nos objectifs, en développant des projets inter-associatifs et des stratégies d'actions communes, voire à adhérer à des fédérations et des associations locales, nationales ou internationales.

2.13. La lutte, sous toutes ses formes légales, pour l'accès à l'égalité des droits personnels et sociaux des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres.

2.14. Assister en justice pour la poursuite de son objet, en exerçant notamment les droits de la partie civile devant toutes les juridictions compétentes.

2.15. Faire progresser en son sein la parité, ses représentations, dans les publics et les actions visées.

L'association dirige la réalisation de son objet aussi bien à l'intention de ses membres qu'à l'intention des personnes non membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

3.1. Le siège social de l'association est fixé 71 Boulevard Aristide Briand, boîte 136, à La Roche Sur Yon, l'adresse étant fixée par le conseil d'administration qui le déclare, à chaque modification, à la préfecture du département de la Vendée.

3.2. Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

5.1. L'association se compose de membres adhérents et non-adhérents, composés de personnes physiques et morales.

5.2. Il existe trois catégories de membres :

- Les membres adhérents, personnes physiques et morales ayant versé leur cotisation pour l'année en cours, ayant droit de vote délibératif.
- Les membres non-adhérents du collège 3 ayant droit de vote consultatif (cf. article 11.2).
- Les membres bienfaiteurs ayant droit de vote consultatif. (Sont membres bienfaiteurs les personnes désignées par le bureau qui se seront distinguées par les services rendus à l'association et/ou par leur contribution financière lorsque celle-ci atteint ou dépasse un montant qui est fixé par le conseil d'administration et qui figure au règlement intérieur de l'association. Un membre bienfaiteur peut être membre adhérent).

5.3. L'acte d'adhésion implique l'acceptation par le membre des statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION, RADIATION DES MEMBRES

6.1. L'admission : Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne dont les intérêts sont de manière manifeste en contradiction avec ceux de l'association. Les membres adhérents devront avoir la capacité requise pour adhérer à une association, c'est-à-dire la capacité de droit commun nécessaire pour contracter.

6.2. La radiation : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels, ordonnée par le conseil d'administration.
- Par la démission de l'adhérent, notifiée par lettre, au président de l'association (la perte de la qualité de membre intervenant alors immédiatement à la réception du courrier).
- Si le comportement ou les agissements d'un membre nuisent à l'association ; le conseil d'administration peut alors, après concertation et vote à la majorité absolue, lui retirer sa qualité de membre.
- En cas de décès pour les personnes physiques ou la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, pour les personnes morales.

Dans les cas de radiation, l'intéressé sera préalablement convoqué et invité à présenter toute explication orale ou écrite qu'il jugera nécessaire devant le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS, RESSOURCES

7.1. Les cotisations : Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et indiqué dans le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

7.2. Les ressources : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de subventions publiques, de dons ou legs (matériels et/ou en nature) de personnes privées, de sponsors ou de mécènes, d'organismes privés, du produit des activités de

l'association. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

8.1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

8.2. L'ordre du jour est obligatoirement inscrit dans la convocation préalable des membres. Les questions portées à l'ordre du jour sont soumises à l'Assemblée Générale en priorité.

8.3. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de trois voix maximum.

8.4. Les Assemblées Générales sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

8.5. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

8.6. Les délibérations des assemblées sont constatées par le secrétaire sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Un quorum d'un tiers des membres est exigé pour que les délibérations des assemblées soient valides. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est alors convoquée une heure plus tard, sans exigence de quorum.

8.7. Les modalités des convocations (initiative, mode, lieu, délai...) et des décisions (quorum, mode de scrutin, majorité requise...) sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1. Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique du secrétaire au moins quinze jours avant la date de l'AGO.

9.2. L'AGO annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle donne quitus au président, au trésorier et aux membres du conseil d'administration.

9.3. L'AGO délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, procède à l'élection des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

9.4. L'AGO peut proposer des actions et des orientations pour l'année à venir.

ARTICLE 10. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10.1. Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9.1.

10.2. L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, décider de sa fusion avec d'autres associations, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit membres maximum élus du collège 1, à la majorité qualifiée de 40% des voix exprimées, pour un an à l'Assemblée Générale.

Si le nombre d'administrateurs du collège 2 atteint la valeur de huit, alors il sera élu un membre supplémentaire du collège 1 pour que ce collège 1 soit toujours majoritaire en nombre au collège 2.

11.2. Le conseil d'administration est constitué de quatre collèges :

-Un premier collège de membres élus, par les adhérents de l'association, à titre individuel. Ces membres ont droit de vote délibératif.

-Un deuxième collège de membres représentants des associations adhérentes, admises à leur demande et sur décision du conseil d'administration. Ces membres ont droit de vote délibératif. Les associations de ce collège ont, de par leurs statuts, un but prioritaire : le bien-être et la défense des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres.

-Un troisième collège de membres représentants des associations ou des organismes institutionnels non adhérents, admis à leur demande et sur décision du conseil d'administration. Ces membres ont droit de vote consultatif. Les associations ou organismes de ce collège peuvent être de droit privé ou de droit public : ils apportent à l'association une aide matérielle, financière ou intellectuelle.

-Un quatrième collège de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ces membres ont droit de vote consultatif.

11.3. La durée des mandats des membres du conseil d'administration est fixée à une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

11.4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission expresse, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

11.5. L'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est effectué à titre gracieux.

11.6. Les membres fondateurs, à jour de cotisation, de l'association conservent un droit de vote consultatif au sein du conseil d'administration après la fin de leur mandat.

11.7 Pour être élu dans le collège 1 du conseil d'administration, un président, ou responsable d'association ou section départementale d'association nationale ou régionale, doit démissionner préalablement de ses responsabilités associatives liées au collège 2.

ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. La périodicité et les dates des conseils sont communiquées à tous les membres du conseil d'administration suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.2. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé.

12.3. Le règlement intérieur fixe les modalités de vote.

12.4. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

12.5. En cas de vacances, et dans l'attente de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration, peut coopter un nouveau membre, de préférence parmi les membres, candidats à l'élection précédente.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le président et éventuellement le vice-président à agir en justice.

13.2. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

13.3. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 14 – RECOURS AUPRES DES TRIBUNAUX

14.1. Sur décision du conseil d'administration, l'association peut agir devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civile, pénale ou toute autre juridiction, tant en demande qu'en défense et se porter, le cas échéant, partie civile dans le respect de son objet social (cf. article 2).

14.2. Le conseil d'administration mandate le président ou la présidente, ou à défaut un de ses membres, pour agir au nom de l'association.

ARTICLE 15 – BUREAU

15.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres du premier collège, un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Le règlement intérieur pourra prévoir chaque année des postes complémentaires : un(e) vice-président(e), des adjoint(e)s pour assister le secrétaire et le trésorier et tout autre poste jugé utile.

15.2. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'Assemblée Générale.

15.3. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an, période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

16.1. Le bureau assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations adoptées par le conseil d'administration et rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou d'au moins deux autres membres du bureau ou suivant la périodicité indiquée

dans le règlement intérieur. Le bureau se réunit suivant les mêmes règles que le conseil d'administration.

16.2. Le président représente seul l'association dans tout acte de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Il présente le rapport moral de l'association pour l'année écoulée à l'Assemblée Générale.

16.3. Le vice-président éventuel assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

16.4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il est assisté, si besoin, par le secrétaire-adjoint.

16.5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

16.6. Les attributions des membres du bureau peuvent être complétées ou définies par le règlement intérieur.

16.7. L'exercice des fonctions de membre du bureau est effectué à titre gracieux.

ARTICLE – 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article – 18 – LIBERALITES

18.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

18.2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le président envoie un courrier à la Préfecture pour indiquer la dissolution de l'association. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE– 19 – REGLEMENT INTERIEUR

19.1. Le conseil d'administration établit et rédige le règlement intérieur.

19.2. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment les modalités ayant trait à l'administration intérieure, et de définir l'ensemble des règles de fonctionnement de l'association.

19.3. Il doit être respecté par l'ensemble des membres, des participants aux activités de l'association et ne pas être en contradiction avec les statuts de l'association.

19.4 Il sera voté et adopté en conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/01/2018. Fait à La Roche Sur Yon dans les locaux de l'association.

Précédemment créés le 23/02/2013 et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/12/2014.

BORDRON Elodie,
Co-présidente,



JOYAU Jérôme,
Co-président,

